## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE

portant classement parmi les Monuments Historiques de l'abri préhistorique d'Araguina Sennola à <mark>Bonifacio</mark> (Corse du Sud)

Le Ministre de la Culture, de la Communication des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret  $n^{\rm O}$  82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret  $n^{\rm O}$  84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret  $n^{\rm O}$  84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région, une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 25 novembre 1986 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 18 mai 1988 ;

VU l'accord du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, affectataire ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de cet abri préhistorique constituant le plus ancien témoignage anthropologique de la Corse ainsi qu'une référence stratigraphique unique dans l'Île ;

## ARRETE

Article 1 : Est classé au titre des monuments historiques en totalité, l'abri préhistorique d'Araguina-Sennola à Bonifacio (Corse du Sud) figurant au cadastre section Kl sous le n<sup>o</sup> 538, d'une contenance de 1000 m2 et appartenant à l'Etat (Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corse du Sud, au Maire de Bonifacio et au Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 1 367. 1986

W